

Chancellerie fédérale ChF

Berne, 6 juillet 2020 / NB
VL COVID-19

Par e-mail: recht@bk.admin.ch

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux rejette cette proposition de loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19). Il ne s'oppose certes pas à la création même de cette loi, mais estime que son contenu doit être limité au strict minimum, ce qui n'est pas le cas dans cet avant-projet.

Pour l'heure, il est encore incertain si la Suisse devra faire face ou non à une deuxième vague de l'épidémie de COVID-19. Si tel devait être le cas, un nouveau confinement devrait pouvoir être évité grâce aux leçons tirées de la crise et aux instruments mis en place ces derniers mois (traçage, capacité de tests, etc.). Il semble toutefois plus probable que la Suisse ne soit confrontée qu'à des foyers régionaux de COVID-19. En ce sens, la décision du Conseil fédéral de renforcer la marge de manœuvre des cantons pour les mois à venir est judicieuse.

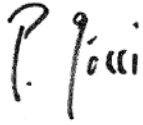
La présente loi COVID-19 doit donc se limiter aux éléments absolument essentiels. Elle doit permettre de garantir la continuité des mesures en cours, telles que celles prises dans le domaine des assemblées de société (art. 5). Seules les dispositions strictement nécessaires doivent toutefois être conservées. Par exemple, les lettres a. de l'art. 4 et b de l'art. 6 peuvent être biffées, afin de ne pas entraver le fonctionnement de la justice. Par ailleurs, la conception de l'art. 2 devra être revue : son titre et le premier alinéa se réfèrent à l'ensemble de la loi alors que les alinéas suivants contiennent des mesures très précises. L'art. 9 devrait être précisé de la manière suivante : « Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative à cause des mesures liées à l'épidémie de COVID-19 ».

La validité de la loi devrait être limitée à un an, avec la possibilité que le Parlement la prolonge par la suite. Les autres dispositions prévues, et qui ne sont pas essentielles pour assurer la continuité des mesures déjà en cours, devront être supprimées. Elles peuvent être reprises dans le cadre de la révision de la Loi sur les épidémies et d'autres actes législatifs, en vue d'une prochaine crise sanitaire.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général

Handwritten signature of Petra Gössi in black ink.

Petra Gössi
Conseillère nationale

Handwritten signature of Samuel Lanz in black ink.

Samuel Lanz

Annexes

-